

**A L'EAU JOH**

Société à responsabilité  
limitée unipersonnelle au  
capital de 1000 euros

Siège social : 10 avenue du muguet

44980 Sainte Luce sur Loire

Immatriculation au RCS de  
NANTES

**STATUTS CONSTITUTIFS**

## **STATUTS**

### **LE SOUSSIGNE :**

Monsieur GESLIN Johnny, né le 3 mai 1995 à Nantes, de nationalité Française, demeurant 10 avenue du muguet 44 980 Sainte Luce sur Loire, marié sous le régime de la communauté de biens limitée aux acquêts à Madame CASSARD Cécile, née le 1er décembre 1993 à Saint Herblain.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'il a décidé de constituer, ci- après désignée la « **Société** ».

### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société A Responsabilité Limitée. Cette société est régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La réalisation de tous travaux de plomberie, chauffage, climatisation, électricité, isolation, installation de tout équipement sanitaire ;
- La vente de tout matériel et équipement de chauffage, de ventilation, de climatisation, d'isolation ainsi que de tout équipement sanitaire
- Plus généralement, la Société pourra réaliser toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La société a pour dénomination : **A L'EAU JOH**

Dans tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social, ainsi que de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL**

1 - La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce jusqu'au 31 décembre 2026.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

#### **ARTICLE 5 - SIEGE**

Le siège de la société est fixé au : 10 avenue du muguet -44980- Sainte Luce sur Loire

Il peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par l'Assemblée des associés ou l'associé unique, le cas échéant.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Toutes les parts sociales d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire d'un montant total de Mille (1000) EUROS.

##### *1- Apports en nature*

NEANT

##### *2- Apports en numéraire*

Lors de la constitution de la Société, il a été fait les apports en numéraire suivants :

##### **- Monsieur Johnny GESLIN**

Apporte à la Société la somme de Mille (1 000) euros ;

Total des apports en numéraire.....Mille ( 1 000) euros.

Cette somme de Mille euros (1 000 €) a été déposée préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'attestation du dépositaire établi auprès de la société Générale du Grand Ouest, en date du 3 octobre 2025.

Ces fonds ne pourront être retirés par la gérance qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

##### *3- Récapitulation des apports*

APPORTS EN NUMERAIRE :                      Mille (1000) EUROS

**TOTAL : Mille (1000) EUROS**

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL**

Le capital social est fixé à la somme de **Mille (1000) EUROS**.

Il est divisé en Cent (100) parts de (10 €) chacune, toutes souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à l'associé unique :

**Monsieur GESLIN Johnny**  
à concurrence de 100  
parts, numérotées de 1 à  
100 inclus

..... 100 parts

Nombre total de parts composant le capital social....100 parts

#### **ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL**

1 - Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2 - La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

3 - Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital.

#### **ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES**

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions régulièrement consenties.

2 - Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Sous réserve des dispositions de l'article L.223-9, alinéa 2, du Code de commerce, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe, la propriété d'une part emportant de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration, ni encore en demander le partage ou la licitation. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3 - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis des parts sociales sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché aux parts sociales appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires de parts sociales indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire des parts sociales.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives

#### **ARTICLE 10 – PARTS SOCIALES ACQUISES AVEC DES BIENS COMMUNS**

Conformément à l'article L. 223-3 du Code de commerce, l'associé unique, GESLIN Johnny, marié sous le régime de la communauté de biens, déclare que les parts sociales qu'il détient ont été acquises avec des fonds communs de son chef et de celui de son conjoint.

1 - Il déclare avoir informé préalablement son conjoint, Madame CASSARD Cécile, de l'apport réalisé ou de l'acquisition des parts sociales, conformément à l'article 1424 du Code civil.

2 - Droit de revendication du conjoint :

Le conjoint, ainsi informé, dispose de la faculté de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises en contrepartie de l'apport ou de l'acquisition réalisée au moyen de biens communs.

4 - Renonciation ou Exercice du Droit de revendication :

- **Option de renonciation** : Si le conjoint a renoncé à la qualité d'associé, une attestation de renonciation, signée par lui, est annexée aux présents statuts.

- **Option d'exercice (devenir associé)** : Si le conjoint décide de revendiquer la qualité d'associé, il devra notifier son intention à la société par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, l'EURL se transformera automatiquement en Société à Responsabilité Limitée (SARL) par l'effet de l'entrée d'un deuxième associé. Une mise à jour des statuts sera alors nécessaire.

#### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS**

### **1 - Transmission entre vifs**

La cession des parts sociales s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un acte authentique ou sous-seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'ARTICLE 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'associé unique, les parts sont librement transmises.

En cas de société pluripersonnelle, les transmissions entre vifs s'effectuent selon les dispositions suivantes.

Que ce soit à des tiers étrangers à la société, entre associés, entre ascendants et descendants ou entre conjoints, les parts ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de cette notification, la gérance doit convoquer les associés pour qu'ils délibèrent sur le projet de cession des parts sociales, ou les consulter par écrit. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

A défaut de renonciation du cédant à son projet, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'Experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital dans les conditions prévues à l'article L.223-14 alinéa 4, du Code de commerce.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance qui signera en ses lieux et place l'acte de cession qui relatera la procédure suivie.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession, sauf application de l'article L.223-15 du code de commerce.

### **2 - Transmission par décès**

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires. Ils doivent également justifier de la désignation d'un mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 9 des présents statuts.

### **3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux**

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant doit être agréé conformément à la procédure d'agrément ci-après, sauf si l'associé décédé était l'associé unique de la société, auquel cas ses parts seraient dévolues aux héritiers de l'associé unique conformément aux règles successorales en vigueur sans qu'il n'y ait une quelconque procédure d'agrément.

Le conjoint survivant doit, dans les meilleurs délais, notifier par pli recommandé avec demande d'avis de réception à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Les associés sont consultés et leur décision est notifiée dans les conditions et délais prévus aux alinéas 5 et 6 du paragraphe premier ci-dessus. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de la demande d'agrément, celui-ci est réputé acquis.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit non agréé. Il est fait application des dispositions des alinéas 8, 9 et 10 du paragraphe premier ci-dessus, les héritiers ou ayant-droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé dans les conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité de parts inscrites à son nom.

### **ARTICLE 12 - DECES - INCAPACITE**

La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite personnelle de l'un des associés.

### **ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS**

1 - Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions prévues à l'ARTICLE L.223-19 du code de commerce, excepté s'il s'agit d'opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, autres que les

personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ou de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

3 - Les associés peuvent, avec l'accord de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires ; la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

#### **ARTICLE 14 - NOMINATION DES GERANTS**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

#### **ARTICLE 15 - POUVOIRS DES GERANTS**

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés, et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale, avec les mots : "Le gérant" ou "l'un des gérants", suivis de sa signature.

En cas de pluralité de gérant, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

#### **ARTICLE 16 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES GERANTS**

Les gérants sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs avantages fixes ou proportionnels. Ils peuvent aussi de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, dans les conditions fixées à l'article L.223-22 du code de commerce.

#### **ARTICLE 17 - CESSATION DE FONCTIONS**

1 - Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

2 - Tout gérant peut démissionner de ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf décision contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

3 - Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

4 - En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

#### **ARTICLE 18 - TRAITEMENT DES GERANTS**

Chaque gérant a droit à un traitement dont le montant et les modalités de paiement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

#### **ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES FORME ET MODALITES**

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent une modification directe ou indirecte des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Les décisions collectives régulièrement adoptées obligent tous les associés.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital, ou si cette réunion est demandée par un ou plusieurs associés remplissant les conditions requises par l'article L.223-27, alinéa 3, du Code de commerce. En outre, à la demande de tout associé, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

2 - Toute Assemblée Générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée se réunit au lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée dans les conditions prévues à l'ARTICLE R. 223-23 du code de commerce.

Une feuille de présence indiquant les noms et prénoms des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'Assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'Assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, sous les réserves prévues à l'ARTICLE L.223-28 alinéa 2 du Code de commerce. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que son rapport et tous documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4 - Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualités du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal de consultation écrite dressé par la gérance et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu, et décrit la procédure suivie pour cette consultation.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance, sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

5 - La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, excepté dans les cas prévus au paragraphe 1, alinéa 3, ci-dessus.

## **ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent, à toute époque, se prononcer sur toutes propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification

aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté par les associés ayant participé au vote, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

#### **ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

1- En application des dispositions de l'article L 223-30 alinéa 3 du Code de Commerce, l'assemblée ne délibère valablement sur les modifications des statuts que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales sur première convocation et un cinquième des parts sociales sur deuxième convocation.

2 - Conformément aux dispositions légales, les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, procéder :

- au changement de nationalité de la société ;
- à la désignation du commissaire aux apports sans passer par le juge, en cas d'augmentation du capital par apports en nature ;
- à la transformation en société en nom collectif, ou en société en commandite simple ou par actions ;
- à la transformation en société par actions simplifiée ;
- à l'absorption de la société par une société par actions simplifiée, et
- à l'augmentation des engagements des associés.

3 - La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée que dans les conditions prévues à l'article L.223-43, alinéa 2, du Code de commerce.

4 - Toutes autres modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, notamment la transformation en Société d'une autre forme que celles prévues aux alinéas 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

1 - Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance et (sauf pour l'inventaire) copie des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées, concernant les trois derniers exercices.

L'associé peut se faire assister d'un Expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

2 - Quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle prévue à l'article 23 ci-dessous, les documents soumis, en vertu de cet article, à l'approbation de l'assemblée, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la gérance aux associés avec en outre, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

3 - En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, et, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

4 - Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des Commissaires aux Comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 23 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Il peut être désigné dans les conditions prévues aux articles L.223-35 et L.223-38 du code de commerce un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, qui exercent leurs fonctions conformément à l'article L.223-39 du code de commerce.

#### **ARTICLE 24 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX**

La gérance établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'associé unique personne physique est seul gérant, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

Par ailleurs, lorsque la société est une micro-entreprise au sens des articles L. 123-16-1 et D. 123- 200 du code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir l'annexe comptable.

#### **ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Sous réserve du respect des dispositions des articles L.232-10 à L.232-12 du code de commerce, le bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, l'affecter en tout ou partie à tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale ou le reporter à nouveau.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les

postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

#### **ARTICLE 26 - DIVIDENDES - PAIEMENT**

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant l'approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'Assemblée des associés, ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

#### **ARTICLE 27 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

#### **ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION**

1 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés dans les conditions prévues à l'article L.223-42 du code de commerce.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue de se conformer aux dispositions de l'alinéa 2 dudit article.

2 - La dissolution de la société intervient dans l'un des cas prévus à l'article 1844-7 du Code Civil.

#### **ARTICLE 29 - LIQUIDATION**

##### **1 - Ouverture de la liquidation**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale doit être dès lors suivie de la mention "Société en Liquidation".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, et notamment sur toutes factures, lettres, annonces et publications diverses.

##### **2 - Modalités de la liquidation**

La liquidation s'effectue conformément aux articles L.237-1 à L.237-31 du code de

commerce et R. 237-1, R. 237-4 à 7 et R. 237-9 à 18 du même code ; et en outre suivant les règles ci-après.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour lesquels la dissolution de la société ne produit ses effets qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément, le tout sauf les cas prévus aux articles L.237-6 à L.237-8 du code de commerce.

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts sociales. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

3 - En cas de dissolution de la société après réunion des parts en une seule main, le patrimoine social est dévolu à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code Civil.

### **ARTICLE 30 - CONTESTATIONS - CLAUSE COMPROMISSOIRE**

Sous réserve des divers recours judiciaires prévus par la loi, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou le cours de sa liquidation soit entre les associés, la gérance, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à un Tribunal Arbitral.

La constitution du Tribunal Arbitral et la procédure d'arbitrage s'effectuent conformément aux dispositions des articles 1442 et 1459 du Nouveau Code de Procédure Civile, et en outre suivant les règles ci-après définies.

#### **1 - Désignation et composition du Tribunal Arbitral**

Celui-ci sera composé de deux arbitres, chacune des parties en désignant un, et d'un tiers arbitre choisi par les deux précédents.

Faute par l'une des parties de désigner son arbitre comme en cas de désaccord des arbitres sur le choix du tiers arbitre, il sera pourvu à cette désignation par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social à la requête de la partie la plus diligente, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.

En cas de décès, de refus ou d'empêchement de l'un des arbitres désignés, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes formes que pour sa nomination.

#### **2 - Procédure - Frais**

Chacune des parties remet au Tribunal Arbitral un exposé écrit de ses prétentions. Si l'une des parties ne remet pas d'exposé, celui de l'autre partie sera considéré comme exprimant l'ensemble de la contestation.

Le Tribunal Arbitral procèdera librement à l'instruction du litige, sans être tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires ; il statuera comme amiable compositeur, en

dernier ressort. Il devra rendre sa sentence dans les trois mois de la date d'acceptation de ses fonctions par le troisième arbitre, sauf prorogation de ce délai avec l'accord des parties.

Les honoraires des arbitres seront supportés également par les parties. En outre, la partie qui s'opposerait à l'exécution de la sentence supporterait seule les frais de toute nature qui en résulteraient.

### **ARTICLE 31 - ASSOCIE UNIQUE**

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les pouvoirs reconnus à la "collectivité des associés" par la loi et les présents statuts sont exercés par l'associé unique, qui prend seul les décisions qualifiées de "collectives" par les articles 1er à 29 ci-dessus.

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans le registre prescrit par l'article 10 du décret sur les sociétés commerciales.

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **ARTICLE 32 - NOMINATION DU PREMIER GERANT**

Est nommé premier gérant de la société pour une durée indéterminée :

- **Monsieur GESLIN Johnny**  
né le 3 mai 1995 à Nantes demeurant : 10 avenue du  
muguet  
44980 Sainte Luce sur Loire  
de nationalité  
française Marié

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

**Monsieur GESLIN Johnny** déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de son mandat.

### **ARTICLE 33 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS**

1 - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements pris par l'associé unique pour le compte de la société en formation, ainsi qu'ils figurent dans un état demeuré annexé aux présentes après mention.

3 - La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, tous les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine de la société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par le seul fait de l'approbation des comptes du premier exercice social.

4 - Tous pouvoirs dont donnés à **Monsieur GESLIN Johnny** pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- pour ouvrir tout compte bancaire,
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Nantes  
Le 21/10/2025

En autant d'exemplaires que requis par la loi  
Monsieur GESLIN Johnny \_\_\_\_\_  
***Lu et approuvé - Bon pour acceptation des fonctions de gérant***

**ETATS DES ENGAGEMENTS CONCLUS**  
**POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN**  
**FORMATION**  
**ET REPRIS PAR LA SOCIETE**

**LE SOUSSIGNÉ :**

- **Monsieur GESLIN Johnny**  
né le 3 mai 1995 à Nantes demeurant : 10 avenue du  
muguet  
44980 Sainte Luce sur Loire  
de nationalité  
française Marié

Agissant en qualité d'associé unique fondateur de la Société A Responsabilité Limitée Unipersonnelle

« **A L'EAU JOH** », au capital de 1000 euros dont le siège social est situé au 10 avenue du muguet 44980 Sainte Luce sur Loire, société en cours de constitution, déclare que préalablement à la signature des statuts, les actes suivants ont été accomplis pour le compte de la société en formation et qu'il en résulte les engagements énoncés ci-après pour la société, à savoir :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société pour y établir la domiciliation du capital social,
- Engagements entrant dans l'objet social de la Société, notamment, l'établissement de notes d'honoraires, de notes de frais, de règlements de fournisseurs, la signature de devis et contrats et la souscription d'un emprunt .

Cet état est annexé aux statuts, la reprise de ces actes par la société au jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés résultera du report de ces opérations et indications dans le registre des décisions.

Fait à Nantes  
Le  
21/10/2025

---

**Monsieur GESLIN Johnny**